



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la Juge Joyce Aluoch, juge président
M. le Juge Geoffrey Henderson
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

Avec 5 annexes confidentielles et 1 annexe *ex parte* (Chambre, VPRS, BCPV)

**Addendum à la « Requête relative à la reprise des actions introduites devant la
Cour par des victimes décédées ICC-01/05-01/08-3256 »**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 18 juin 2015, la Représentante légale des victimes (ci-après la « Représentante légale ») soumettait sa « *Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées* »¹, dans laquelle, elle demandait à la Chambre de première instance III (ci-après la « Chambre »), qu'elle autorise les neuf personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/1841/10, a/1443/10, a/16402/11, a/1610/11, a/2695/10, a/2291/10, a/1829/10, a/1710/10, et a/0497/11, à poursuivre les actions engagées par celles-ci devant la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »).
2. Le 24 mars 2016, la Chambre a rendu sa décision autorisant les neuf successeurs à reprendre les actions initiées par les défunts. Elle a, en outre, ordonné à la Représentante légale de lui indiquer le lien de parenté ou tout autre lien étroit entre les victimes décédées et les successeurs concernés², et de contacter ces derniers aux fins de savoir s'ils consentent à la divulgation de leur identité et de celle des défunts aux parties³.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITE

3. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet cinq annexes au présent addendum sous la

¹ *Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées*, 18 juin 2015, ICC-01/05-01/08-3256.

² *Décision on « La Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées »*, 24 March 2016, ICC-01/05-01/08-3346, para 50(v).

³ *Ibid*, para 41.

mention « confidentielle », afin de garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique des successeurs et des tiers concernés dont les identités ne sont pas connues du public.

4. Une sixième annexe est déposée sous la mention « *ex parte* », dans la mesure où elle contient des informations qui, conformément à la décision de la Chambre, ne doivent pas être divulguées aux parties⁴.

III. SOUMISSIONS

5. La Représentante légale soumet par la présente les formulaires de reprise d'action de cinq repreneurs dans lesquels il est indiqué leur lien de parenté avec les victimes décédées concernées : a/2291/10, a/0497/11, a/1443/10, a/2695/10 et a/1841/10⁵. Ces derniers ont également donné leur consentement afin que leur identité, et celle de la victime décédée, soient divulguées aux parties.
6. En conséquence, et conformément à l'ordre de la Chambre⁶, la Représentante légale soumet en annexe, des versions moins expurgées des documents déposés en appui des demandes de reprise d'action de ces cinq repreneurs, auxquels ont été ajoutés les formulaires qu'ils ont remplis et signés⁷.
7. La Représentante légale souligne, par ailleurs, que la situation sécuritaire en République centrafricaine continue d'occasionner le déplacement

⁴ ICC-01/05-01/08-3346, para 41.

⁵ Annexe 6.

⁶ ICC-01/05-01/08-3346, para 41.

⁷ Annexes 1 à 5.

fréquent de nombreuses victimes qu'elle représente, ainsi que des membres de leur famille, en plus des difficultés de communication engendrées par de telles circonstances. Pour cette raison, la Représentante légale n'a pas encore pu rencontrer les quatre autres successeurs visés dans la décision de la Chambre⁸. Toutefois, elle soumettra à la Chambre, dès que possible, les informations demandées relatives à ces quatre repreneurs.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle **tienne compte** des informations contenues dans le présent addendum.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 22 juillet 2016,

À La Haye, Pays-Bas

⁸ Il s'agit des repreneurs des actions initiées par les victimes défunt(e)s a/16402/11, a/1610/11, a/1828/10 et a/1710/10.